

7/3/88

(A)

Réf. no. 311/88  
du 7.3.1988  
à 9h40

Audience publique extraordinaire des référés du lundi,  
7 mars 1988, tenue par Nous Marie-Jeanne HAVE, Vice-  
Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg  
en remplacement des Président et autres magistrats plus  
anciens en rang, tous légitimement empêchés, assistée du  
greffier assumé Marion FUSENIG.

---

Dans la cause

entre

le sieur C.) , garagiste, demeurant à  
(..)

élisant domicile en l'étude de Maître Jean-Jacques  
SCHONCKERT, avocat, demeurant à Luxembourg,

demandeur comparant par Maître Pascal PROBST, avocat,  
en remplacement de Maître Jean-Jacques SCHONCKERT,  
avocat-avoué, les deux demeurant à Luxembourg,

et

le sieur O.) , chauffeur, demeurant à (...)  
, actuellement à (...) (Belgique), (...)

défendeur comparant par Maître Michel KARP, avocat,  
en remplacement de Maître Alain GROSS, avocat-  
avoué, les deux demeurant à Luxembourg.

---

F A I T S :

Par exploit de l'huissier de justice Camille FABER d'Esch-  
sur-Alzette en date du 9 octobre 1987, le demandeur  
fit donner assignation au défendeur à comparaître le  
lundi, 9 novembre 1987 devant Monsieur le Président du  
Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Conseiller  
Honoraire, siégeant comme juge des référés au Palais de  
justice à Luxembourg, deuxième étage, salle 35, pour :

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi, 17 décembre 1987, Maître Jean-Jacques SCHONCKERT donna lecture de l'assignation ci-avant transcrise et exposa les moyens de sa partie;

Maître Michel KARP répliqua;

Une comparution personnelle des parties fut fixée au 12 janvier 1988 à 10.00 heures.

A cette date, les parties furent entendues en leurs explications. L'affaire fut remise au 28.1.1988. Après plusieurs remises, l'affaire fut refixée à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi, 11 février 1988, lors de laquelle Maître Pascal PROBST et Maître Michel KARP développèrent leurs moyens;

Madame le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

#### ORDONNANCE

qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice Camille FABER d'Esch-sur-Alzette en date du 9 octobre 1987,

C.) a fait assigner devant le juge des référés

O.) aux fins de l'y voir condamner à prendre livraison de la voiture (...) de couleur rouge commandée le 9 février 1987, sous peine d'une astreinte de 2.500.-francs par jour de retard à partir de la signification de la présente ordonnance.

En ordre subsidiaire, C.) demande la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 65.000.-francs à titre de clause pénale pour non-respect de ses obligations contractuelles et la résiliation du contrat.

La demande est régulière en la forme.

Lors de la comparution personnelle des parties ordonnée en cause O.) a déclaré vouloir prendre livraison de la voiture (...) du moment qu'il touchera de la part du notaire la somme de 350.000.-francs provenant de la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre lui et son épouse.

Dans son exploit d'assignation C.) n'a pas indiqué sur quelle base légale il entend saisir le juge des référés, mais celle-ci est à rechercher dans les articles 806, alinéa premier et 807, alinéa premier du code de procédure civile.

Le juge des référés se doit dès lors de vérifier ses pouvoirs au regard de ces deux dispositions légales.

Quant à la base de l'article 806, alinéa 1er

L'article 806, alinéa premier prévoit que dans tous les cas d'urgence, le Président du Tribunal peut, en référé, ordonner toutes les mesures, qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. - Abstraction faite de la condition

de l'urgence, le juge des référés est sans compétence pour condamner une personne à exécuter en nature une obligation de faire contractuelle, puisque ce faisant, il statuerait au-delà du provisoire en provoquant une situation irrémédiable qui aurait pour effet de rendre impossible - en cas de décision contraire du juge du fond - de faire revivre entre les parties le même état de fait et de droit antérieur.

En l'occurrence C.) sollicite la résiliation du contrat de vente avec allocation de dommages-intérêts, alors qu'il est établi que O,) se trouvant dans une situation financière précaire à la suite de son divorce ne peut prendre actuellement livraison de la voiture.

Il s'ensuit que les conclusions du demandeur C.) ne sauraient être accueillies sur base de l'article 806, alinéa 1er du code de procédure civile.

Quant à la base de l'article 807, alinéa 1er du code de procédure civile.

La non-exécution alléguée de l'obligation contractée par le défendeur est qualifiée par le demandeur de voie de fait.

Le débiteur d'une obligation est libre de satisfaire à ses engagements ou de les ignorer, sauf au créancier d'en tirer les conséquences juridiques qu'il jugera opportunes.

Dans les cas très exceptionnels la non-exécution d'une obligation contractuelle peut être à l'origine d'un trouble manifestement illicite, par exemple dans le cas d'un contrat successif, lorsque l'une des parties cesse unilatéralement toute relation avec son cocontractant de façon si intempestive que son agissement peut être à l'extrême qualifié de voie de fait s'il est le résultat d'une violation grossière et intolérable de la loi ou des principes juridiques.

En imposant, dans pareille espèce, l'exécution du contrat en cause, le juge des référés prend une mesure, qui sans préjuger la solution donnée au fond, a pour objet de maintenir les choses en l'état.

En l'occurrence, le défendeur O,) momentanément à court d'argent en raison de son divorce, ne peut pas prendre livraison de la voiture, ce dont le demandeur C.) est parfaitement au courant. Dans ces conditions les agissements du défendeur ne sauraient être qualifiés de voie de fait et il appartient à C.) de saisir, le cas échéant, le juge du fond de la résiliation du contrat de vente.

La demande est partant également irrecevable sur base de l'article 807, alinéa premier du code de procédure civile.

P A R

C E S

M O T I F S

Nous Marie-Jeanne HAVE, Vice-Président au Tribunal  
d'arrondissement de et à Luxembourg en remplacement des  
Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous  
légitimement empêchés, siégeant comme juge des référés,  
statuant contradictoirement;

recevons la demande en la forme;

la déclarons irrecevable;

condamnons C.) aux frais et dépens de l'instance.